



Décision de télécom CRTC 2018-51

Version PDF

Ottawa, le 6 février 2018

Dossier public : 8621-C12-01/08

Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – Rapport de consensus CNRE121A concernant une mise à jour des NXX non attribuables dans les lignes directrices canadiennes concernant l’attribution de codes non géographiques

Rapport

1. Le 22 novembre 2017, le Comité directeur canadien sur la numérotation (CDCN) du Comité directeur du CRTC sur l’interconnexion (CDCI) a soumis le rapport de consensus suivant à l’approbation du Conseil :
 - Update unassignable NXXs in the *Canadian Non-Geographic Code Assignment Guideline* (CNRE121A) [en anglais seulement]
2. Le rapport de consensus peut être consulté sous la rubrique « Rapports » de la page du CDCN, dans la section du CDCI sur le site Web du Conseil à l’adresse www.crtc.gc.ca.
3. Dans le rapport, le CDCN proposait de mettre à jour les lignes directrices canadiennes concernant l’attribution de codes non géographiques¹ (Lignes directrices) afin de désigner un code N11² NXX³ comme non attribuable. Par conséquent, le CDCN a recommandé que le Conseil approuve le rapport de consensus et la mise à jour proposée des Lignes directrices.
4. Comme il est indiqué dans le rapport de consensus, le CDCN a indiqué que toutes les nouvelles attributions d’indicatifs de central (NXX) et les autres éléments de données qui facilitent la réalisation et la tarification d’appels dans le réseau téléphonique

¹ Les numéros non géographiques sont accessibles à partir de réseaux qui prévoient acheminer les appels vers les codes non géographiques utilisés pour des services non géographiques et à partir de ces codes, et exigent des accords bilatéraux entre les réseaux d’origine et d’arrivée. Les communications machine-machine sont généralement la raison qui explique pourquoi des numéros non géographiques sont requis.

² Les codes N11 servent à fournir un accès par composition à trois chiffres aux services spéciaux.

³ Un numéro de téléphone canadien est composé du code de pays 1 plus un numéro de téléphone à dix chiffres du Plan de numérotation nord-américain (PNNA). Les numéros de téléphone actuels du PNNA sont des numéros à 10 chiffres composés des 3 parties de base suivantes : i) un indicatif régional à 3 chiffres; ii) un indicatif de central à 3 chiffres, parfois appelé le code NXX (où N représente des chiffres de 2 à 9, et X, des chiffres de 0 à 9); et iii) un numéro de ligne à 4 chiffres. Un indicatif régional est une zone géographique définie à l’intérieur de la zone desservie par le PNNA, dans laquelle un ou plusieurs indicatifs régionaux pourront être attribués.

public commuté doivent être saisis dans le Business Integrated Routing and Rating Database System (BIRRDS). De plus, chaque fournisseur de services de télécommunication assume ses propres frais d'utilisation du BIRRDS. Le CDCN a également indiqué que la configuration actuelle du BIRRDS ne permet pas de saisir les codes N11 associés à l'indicatif régional 622⁴ dans la base de données.

5. L'article 3.6 des Lignes directrices actuelles prévoit que seuls les numéros 911 et 555⁵ sont des codes NXX non attribuables, ce qui offre la possibilité d'attribuer d'autres codes N11 associés à l'indicatif régional 622 aux termes des Lignes directrices; cela nécessiterait une modification de la configuration du BIRRDS afin de permettre la saisie des codes. La modification des intrants du BIRRDS est un processus exigeant et les changements devront être approuvés par le Common Interest Group on Routing and Rating (CIGRR)⁶, qui supervise les changements apportés à la base de données.
6. Le CDCN a fait remarquer que durant sa réunion du 3 octobre 2017, les membres ont convenu de mettre à jour les Lignes directrices afin de préciser les codes N11 NXX restants qui ne sont pas attribuables, conformément aux autres lignes directrices au Canada et au Plan de numérotation nord-américain (PNNA).

Résultats de l'analyse du Conseil

7. Le Conseil fait remarquer que le CDCN a mis à jour les Lignes directrices afin d'indiquer que les codes NXX 211, 311, 411, 511, 611, 711 et 811 sont non attribuables, et que ces codes, ainsi que le numéro 911, ont été attribués à titre de codes de service. Ces codes, qui sont couramment appelés codes N11 en raison de leur format, servent à fournir un accès par composition à trois chiffres aux services spéciaux. Ces codes sont également réservés et ne sont attribués par l'Administrateur de la numérotation canadienne dans aucun autre indicatif régional (c.-à-d. indicatif régional autre que 622), conformément à la section 3 des lignes directrices canadiennes relatives à l'administration des indicatifs de centraux (NXX)⁷.
8. Comme les autres pays qui sont membres du PNNA, c.-à-d. les États-Unis et bon nombre des pays des Caraïbes, n'utilisent pas ces codes N11 comme codes NXX, il serait déraisonnable de leur demander de modifier le système de la base de données afin de permettre cette utilisation pour les fournisseurs de services de

⁴ L'indicatif régional 622 est disponible pour une attribution des numéros non géographiques au Canada.

⁵ Les numéros 555-NXX ont été désignés en tant que ressource de numérotation unique et attribués à des particuliers, à des entreprises ou à des fournisseurs, à l'échelle nationale ou non (régionale) aux fins de la prestation de services d'information au public. On a récemment cessé d'utiliser ces numéros (voir la [décision de télécom 2017-203](#)).

⁶ Le CIGRR est un groupe d'utilisateurs qui se réunit plusieurs fois par année, souvent conjointement avec les réunions d'autres organisations de télécommunication. Ce groupe examine les changements apportés aux systèmes, et fournit des conseils à l'administrateur de la base de données du BIRRDS pour déterminer les priorités du système, et cibler les changements aux procédures et les autres exigences des utilisateurs. Chaque entreprise qui saisit des données dans le BIRRDS devient automatiquement membre du CIGRR.

⁷ <http://www.crtc.gc.ca/cisc/fra/cisf3fg.htm>

télécommunication canadiens seulement. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est pertinent d'indiquer dans les Lignes directrices que tous les codes N11 sont non attribuables, conformément au reste du PNNA.

9. Par conséquent, le Conseil **approuve** le rapport de consensus du CDCN et la mise à jour proposée des Lignes directrices.

Secrétaire général

Document connexe

- *Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – Rapport de consensus CNRE120A concernant les numéros de téléphone commençant par 555, Décision de télécom CRTC 2017-203, 16 juin 2017*